

Populations et crises en Méditerranée

Ouvrage collectif coordonné par Gil Bellis,
Maria Carella, Jean-François Léger
et Alain Parant

FrancoAngeli

OPEN  ACCESS



Il presente volume è pubblicato in open access, ossia il file dell'intero lavoro è liberamente scaricabile dalla piattaforma **FrancoAngeli Open Access** (<http://bit.ly/francoangeli-oa>).

FrancoAngeli Open Access è la piattaforma per pubblicare articoli e monografie, rispettando gli standard etici e qualitativi e la messa a disposizione dei contenuti ad accesso aperto. Oltre a garantire il deposito nei maggiori archivi e repository internazionali OA, la sua integrazione con tutto il ricco catalogo di riviste e collane FrancoAngeli massimizza la visibilità, favorisce facilità di ricerca per l'utente e possibilità di impatto per l'autore.

Per saperne di più:

http://www.francoangeli.it/come_publicare/publicare_19.asp

I lettori che desiderano informarsi sui libri e le riviste da noi pubblicati possono consultare il nostro sito Internet: www.francoangeli.it e iscriversi nella home page al servizio "Informatemi" per ricevere via e-mail le segnalazioni delle novità.

Populations et crises en Méditerranée

Ouvrage collectif coordonné par Gil Bellis,
Maria Carella, Jean-François Léger
et Alain Parant

FrancoAngeli
OPEN  ACCESS

Cet ouvrage a été publié avec le concours financier de :

- l'Institut national d'études démographiques (Ined), Paris, France;
- l'Université de Bari Aldo Moro, dans le cadre du projet "The Great Demographic Recession", MIUR-PRIN 2017 (Prot. N° 2017W5B55Y), financé par le ministère italien de l'Université et de la Recherche. Responsable national de la recherche : Professeur Daniele Vignoli. Responsable locale pour l'Université de Bari Aldo Moro : Professeure Anna Paterno;
- l'Association internationale DemoBalk, Volos, Grèce.

Volume évalué par les pairs.

Mise en page : Isabelle Brianchon

Copyright © 2021 by FrancoAngeli s.r.l., Milano, Italy.

Publicato con licenza *Creative Commons Attribuzione-Non Commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale* (CC-BY-NC-ND 4.0)

L'opera, comprese tutte le sue parti, è tutelata dalla legge sul diritto d'autore. L'Utente nel momento in cui effettua il download dell'opera accetta tutte le condizioni della licenza d'uso dell'opera previste e comunicate sul sito

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.it>

POPULATIONS ET CRISES EN MÉDITERRANÉE

SOMMAIRE

Présentation	7
Dimensions socio-spatiales du phénomène des NEET dans les pays méditerranéens du Sud de l'UE : une dynamique régionale hétérogène dans le sillage de la crise <i>Effie Emmanouil, Michalis Poulimas, Ioannis Papageorgiou, Anne Hege Strand, Stelios Gialis</i>	21
L'émigration des jeunes espagnols vers l'Europe après la crise économique de 2008 : le désenchantement d'une génération déclassée <i>Alberto Capote, Antía Pérez Caramés, Belén Fernández Suárez</i>	45
Migrations internationales légales en Espagne et au Portugal avant et après la crise de 2008 <i>Francisco Zamora López, Noelia Cámara Izquierdo, Maria Cristina Sousa Gomes, Dulce Pimentel</i>	65
L'impact de la Grande Récession sur les modèles familiaux des jeunes adultes en Europe du Sud <i>Maria Carella, Frank Heins</i>	89
Insécurité résidentielle en période d'incertitude <i>Julián López-Colás, Alda Botelho Azevedo, Juan A. Módenes</i>	109
Crise économique et mortalité en Grèce, en Espagne et au Portugal <i>Byron Kotzamanis, Konstantinos Zafeiris</i>	127
Les inégalités territoriales de l'offre de soins, la forte mortalité maternelle et néonatale : indicateurs de crise de santé en Algérie <i>Farida Laoudj Chekraoui</i>	145

Les implications démographiques du « printemps arabe » dans les pays du Maghreb	
<i>Khalid Eljim, Salah Eddine Sahraoui</i>	165
Évolution des migrations clandestines de l'Algérie vers l'Espagne	
<i>Juan David Sempere Souvannavong, Zoulikha Benkaaka</i>	183
Action publique et crise environnementale : le cas du site sidérurgique de Tarente (Italie)	
<i>Lidia Greco</i>	199
Crise du mariage et évolution du droit de la famille en Italie	
<i>Maria Carella, Valeria Corriero, Elita Anna Sabella</i>	213
Toujours plus de diplômés du supérieur en France et en Italie : une bonne idée ?	
<i>Maria Carella, Jean-François Léger</i>	235
La lutte contre les maladies génétiques dans les pays méditerranéens. Une approche des politiques de santé par la génétique des populations	
<i>Gil Bellis, Alain Parant</i>	263
Futur démographique et enjeux environnementaux dans les pays riverains de la Méditerranée	
<i>Christophe Bergouignan</i>	285

CRISE DU MARIAGE ET ÉVOLUTION DU DROIT DE LA FAMILLE EN ITALIE⁽¹⁾

Maria Carella^{*}, Valeria Corriero^{**}, Elita Sabella^{***}

Introduction

Au cours des dernières décennies, le modèle familial traditionnel fondé sur le mariage a connu en Italie, comme dans bien d'autres pays, de profondes transformations et il ne constitue plus dans les faits la forme quasi exclusive de vie familiale. Par la force des choses, notamment pour prendre en compte la montée des ruptures conjugales et pour répondre au souci de légitimation des unions homosexuelles, les législations nationales, européennes et internationales ont dû évoluer.

La famille traditionnelle a laissé progressivement la place à un pluralisme familial reflétant la transformation des rapports entre les sexes et la valorisation des formes de relation affective qui dépassent le concept restreint de famille entendue comme unité procréatrice.

Dans cet article, on se propose d'analyser les structures familiales contemporaines et d'explorer les répercussions sur le droit de la famille des changements du modèle familial traditionnel, forme nucléaire de la relation conjugale monogame.

L'article traite tout d'abord, à grands traits, de la tendance des phénomènes liés à la mise en couple et aux comportements reproductifs en Europe du Sud au cours des 60 dernières années (1960-2018). Il se focalise ensuite

(1) Ce travail a été réalisé dans le cadre du projet «The Great Demographic Recession» financé par le ministère italien de l'Université et de la Recherche, 2017 MIUR-PRIN Grant Prot. N° 2017W5B55Y.

* Université de Bari Aldo Moro, Italie (maria.carella1@uniba.it).

** Université de Bari Aldo Moro, Italie (valeria.corriero@uniba.it).

*** Université de Calabre, Italie (elita.sabella@gmail.com).

sur l'évolution des structures familiales en Italie, observée en particulier sous l'effet de la récession économique. La tendance étant très clairement aux choix alternatifs au mariage dans la formation des unions, la dernière partie de l'article s'articule autour des enjeux dont la crise de cette institution et les changements des structures familiales ont été porteuses pour la société italienne et pour le droit de la famille.

I. Nuptialité, instabilité conjugale et fécondité en Europe du Sud

Dans toutes les sociétés occidentales, la discontinuité des liens familiaux et l'instabilité conjugale ont modifié le cycle de vie de la famille et les trajectoires des individus et, en conséquence, concouru à la diversité des profils familiaux. La transformation des schémas de mise en couple et de formation de la famille s'accompagne de nombreux changements de comportements démographiques depuis les années 1970.

Le déclin de la fréquence des mariages, la hausse de l'incidence du divorce, l'augmentation progressive de la cohabitation confirmée par la proportion croissante d'enfants nés hors mariage, la tendance à la baisse de la fécondité, s'inscrivent dans le cadre du modernisme démographique caractéristique de la deuxième transition démographique (Lesthaeghe 1995, Van de Kaa, 1987).

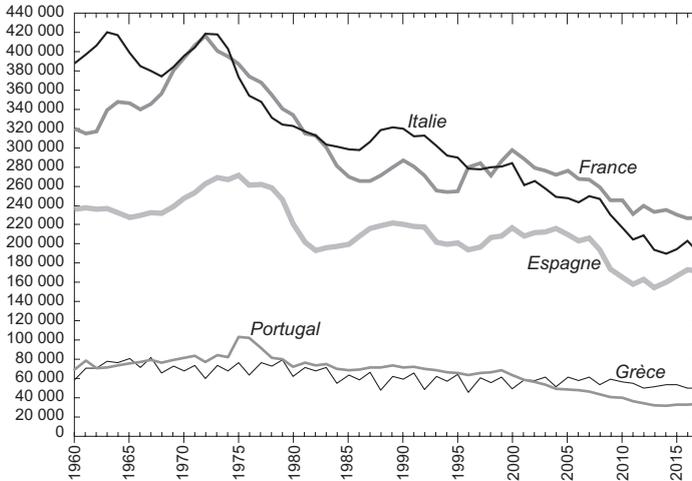
En dépit de spécificités encore bien visibles, les pays d'Europe méridionale font face aux mêmes enjeux engendrés par ces mutations que les autres pays européens. Un bilan démographique met en évidence les tendances de la nuptialité, de la divortialité, de la natalité et de la fécondité depuis les années 1960 en Europe du Sud, celle-ci étant ici limitée à l'ensemble constitué par l'Italie, l'Espagne, la France, la Grèce et le Portugal.

I.1. Mariages en baisse et plus tardifs

Une des plus importantes mutations relatives aux comportements démographiques a trait au recul de la nuptialité qui a concerné l'ensemble des pays européens, fut-ce à des degrés et des rythmes différents (Avdeev *et al.*, 2011). Le phénomène ne tient pas seulement à une désaffection vis-à-vis de l'institution mariage, mais également à une modification des formes juridiques régissant les couples.

Grèce exceptée, et nonobstant quelques regains temporaires – dans les années 1990 en France, dans la première moitié des années 2010 en Espagne, en Italie et à un degré moindre au Portugal –, la tendance est à la baisse du nombre annuel de mariages (figure 1).

Figure 1. Pays d'Europe du Sud, 1960-2017. Nombre de mariages enregistrés.



Source : Eurostat, Insee.

En dépit du très temporaire phénomène de récupération auquel elle a pu donner lieu en Espagne, en Italie et au Portugal, la crise économique a induit un brutal déclin du nombre de mariages. Elle a également influé sur la propension à contracter un premier mariage. De fait, le mariage des célibataires – mesuré par l'indicateur conjoncturel de primo-nuptialité – a perdu en intensité ; en 2017, il implique moins de 50 % des hommes et des femmes dans tous les pays, exception faite de la Grèce où 65 % des hommes et 70 % des femmes se marient encore au moins une fois (tableau 1).

Tableau 1. Pays d'Europe du Sud.

Indicateur conjoncturel de primo-nuptialité et âge moyen au premier mariage en 2007 et 2017

Pays	Indicateur conjoncturel de primo-nuptialité				Âge moyen au premier mariage (années)			
	Homme		Femme		Homme		Femme	
	2007	2017	2007	2017	2007	2017	2007	2017
Espagne	0,45	0,44	0,50	0,48	32,0	35,4	28,8	33,2
France	0,53	0,47	0,53	0,46	32,2	34,4	29,8	32,2
Grèce	0,63	0,65	0,68	0,70	32,4	33,3	30,0	30,3
Italie	0,55	0,41	0,61	0,46	32,6	35,0	29,6	32,2
Portugal	0,47	0,42	0,49	0,44	28,7	32,5	26,9	30,7

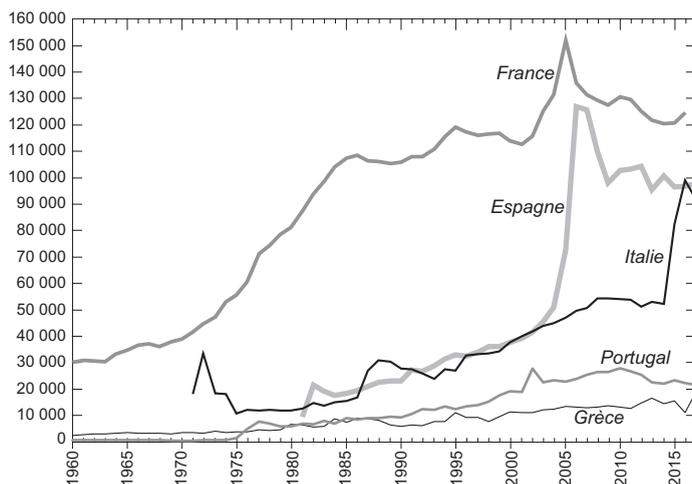
Source : Eurostat

Cette évolution à la baisse des indicateurs de primo-nuptialité coïncide avec un allongement du calendrier : l'âge moyen au premier mariage dépasse désormais 30 ans pour les femmes et 33 ans pour les hommes (32,5 ans en Portugal).

Pour leur part, les unions informelles et les cohabitations hors-mariage ont fortement augmenté ces dernières années (Liefbroer, 2006).

Le nombre des divorces connaît, quant à lui, depuis les années 1980 une augmentation forte en France et plus lente et régulière en Italie, en Espagne et au Portugal (figure 2).

Figure 2. Pays d'Europe du Sud. Nombre annuel de divorces enregistrés

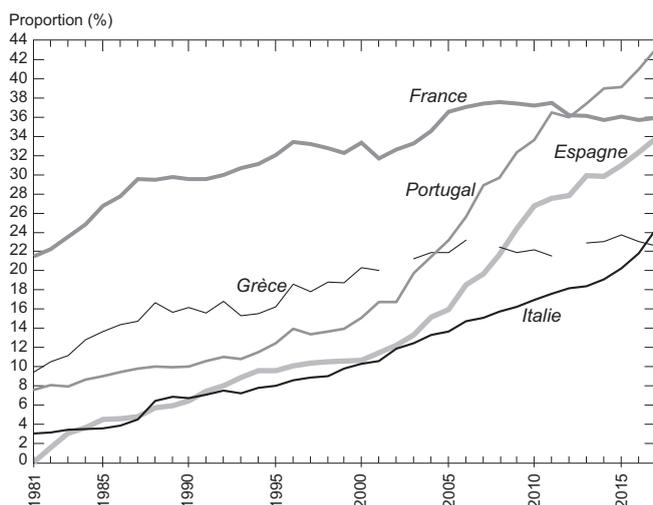


Source : Eurostat, Insee.

Les divorces sont l'expression de mésententes conjugales mais leur évolution dépend également des modifications du contexte, législatif et économique plus particulièrement, dans lequel ils surviennent. Une hausse des divorces est généralement attendue lorsque la loi apporte des modifications simplifiant les procédures (Kalmijn, 2007). Ainsi en a-t-il été : en France, en 2005, avec l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 qui a substitué au divorce sur requête conjointe le divorce par consentement mutuel avec pour effet de ramener la durée de la procédure de quelque 8-9 mois à moins de 3 mois ; en Espagne, en 2006, suite à la loi de juin 2005, dite « divorce express », permettant aux couples de divorcer sans avoir à respecter la période légale de séparation d'une année ; en Italie, en 2015, consécutivement à l'instauration de deux lois votées, l'une fin 2014 visant à simplifier les procédures de séparation et de divorce, l'autre en mai 2015 réduisant le délai légal entre séparation et divorce. Le contexte économique peut, lui aussi, exercer une influence ; en période de crise, l'instabilité conjugale apparaît plus contenue.

Un effet de l'augmentation des divorces, alors que le nombre des premiers mariages (mariages de célibataires) diminue, est d'induire en Italie, en Espagne et au Portugal, trois pays où la divortialité est un phénomène relativement nouveau, une hausse du nombre et de la proportion des remariages (figure 3), et ce malgré l'instabilité financière inhérente à la crise (Carella et Heins, 2018).

Figure 3. Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, 1981-2017.
Proportion de remariages de divorcés (pour 100 mariages)



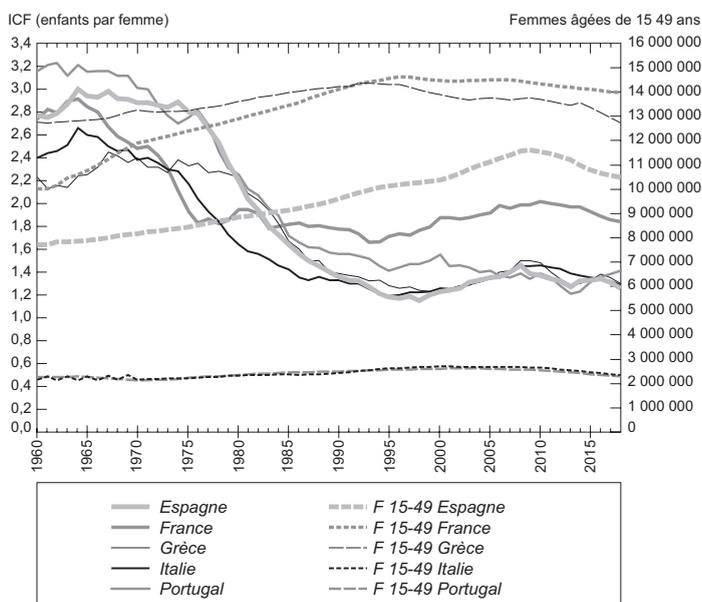
Source : Eurostat, Insee.

I.2. Fécondité très basse et moins liée au mariage

Dans les pays d'Europe du Sud, le nombre annuel de naissances a fortement régressé depuis les années 1960-1970, en dépit du regain enregistré à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Cette tendance à la baisse s'explique par la réduction du nombre d'enfants par femme (ICF⁽²⁾) et par celle de la population féminine en âge de procréer. En particulier, en Espagne et en Italie, les femmes nées au cours des années 1960, qui ont aujourd'hui achevé leur vie reproductive, sont désormais remplacées par des générations significativement moins nombreuses (figure 4) (Carella et Heins, 2018).

(2) L'indicateur conjoncturel de fécondité est la somme des taux de fécondité par âge d'une année. Il peut être interprété comme le nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une femme si elle connaissait, durant toute sa vie féconde, les conditions de fécondité observées cette année-là.

Figure 4. Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, 1960-2018.
Indicateur conjonctuel de fécondité (ICF) et population féminine en âge de procréer (15-49 ans)



Source : Eurostat, Insee.

En Grèce, en Italie et en Espagne la fécondité du moment est très faible, proche de 1,3 enfant par femme en 2018. Les estimations de la descendance finale sont également très basses pour ces mêmes pays : entre 1,4 et 1,5 enfant par femme pour les générations nées au milieu des années 1970 (Mazuy *et al.*, 2014 ; De Rose et Strozza, 2015). Au Portugal également, la fécondité est tombée à des niveaux très bas, jusqu'à 1,2 enfant par femme en 2013, même si elle est légèrement remontée depuis : 1,4 en 2018 (Pimentel et Sousa Gomes, 2018).

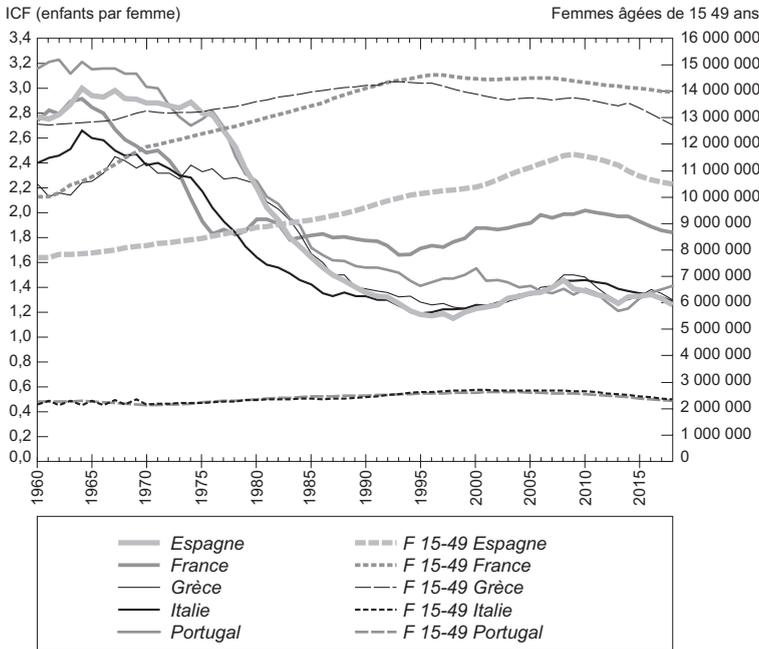
Dans ce contexte, la France fait figure d'exception, sa fécondité étant la plus élevée de l'union européenne ; une exception toute relative cependant, l'ICF se situant en 2018 très en retrait de ses niveaux du début des années 1960 (2,9 en 1964) : 1,84 enfant par femme en France métropolitaine, contre 1,97 en 2014 (Breton *et al.*, 2019).

Concomitamment à l'augmentation de l'âge au premier mariage, on note un allongement du calendrier de la fécondité, l'âge des mères à la naissance du premier enfant dépassant 31 ans en Espagne et en Italie, pays les plus remarquables en la matière. Cette élévation de l'âge moyen à la

première naissance – et, par voie de conséquence, à la maternité (tous rangs de naissance) – pose question. Entre autres, parce qu’est atteint l’âge à partir duquel augmente la proportion de couples éprouvant des difficultés à concevoir (des difficultés que l’aide médicale à la procréation ne permet que très partiellement de résoudre, son efficacité déclinant rapidement quand l’âge de la mère s’élève), ce qui pourrait, à terme, induire une nouvelle baisse de la fécondité dans une Europe du Sud où celle-ci est déjà globalement très basse.

Au cours des deux dernières décennies, la baisse du nombre des mariages et la diffusion des nouvelles formes d’unions se sont accompagnées d’une augmentation sensible des naissances vivantes hors mariage (figure 5). Proportionnellement, celles-ci représentent désormais une part importante et croissante du total des naissances. Toutefois, en 2018, la variabilité de cet indicateur est encore forte en Europe du Sud : si la proportion de naissances hors mariage dépasse 55 % en France et au Portugal, elle n’atteint que 47 % en Espagne, 32 % en Italie et seulement 9 % en Grèce.

Figure 5. Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, 1960-2018.
Naissances vivantes (N) et proportion (%) de naissances vivantes hors mariage (NHM)



Source : Eurostat, Insee.

II. Les changements de la structure familiale en Italie

En Italie, comme dans les autres pays d'Europe méridionale, la modification profonde des modes de vie et l'évolution des comportements démographiques ont fortement bouleversé la sphère familiale.

Mises en couple plus tardives, montée des divorces, tendance au déclin de la fécondité, tous ces phénomènes ont joué dans le sens d'une réduction de la taille des ménages et d'un double mouvement de fragilisation et de complexification des familles.

« Les dissolutions d'unions conjugales affectent le système famille dans sa globalité. Les structures familiales se complexifient : familles monoparentales (plus nombreuses qu'autrefois et liées à d'autres causes que le seul veuvage), familles recomposées. Des comportements nouveaux et inattendus émergent : par exemple, des retours au foyer parental des hommes et des femmes séparés ou divorcés. La dynamique de la fécondité est, elle aussi, influencée par ces transformations structurelles des familles, avec des effets contraires : effet déprimant sur les projets de reproduction, lié au sentiment généralisé d'instabilité familiale ; effet positif des naissances issues des remariages » (Carella *et al.*, 2016).

Depuis la fin des années 1980, les ménages italiens se caractérisent par une moindre fréquence des ménages de deux personnes vivant en couple avec ou sans enfant(s) et par une nette progression des familles monoparentales et des personnes vivant seules (tableau 2).

La structure familiale la plus représentée reste aujourd'hui la famille nucléaire⁽³⁾. En 2018, 84 % des ménages familiaux sont constitués d'un couple

Tableau 2. Italie. Structure des ménages. Évolution de 1988 à 2017-2018

Type de ménage	1988		1998		2008-09		2017-2018	
	(milliers)	(%)	(milliers)	(%)	(milliers)	(%)	(milliers)	(%)
Ménages familiaux	15510	78,0	15955	75,2	16488	68,8	16271	63,3
couple sans enfant	3703	18,7	4390	20,7	5033	21,0	5172	20,1
couple avec enfant(s)	10345	52,1	9887	46,6	9364	39,1	8549	33,2
famille monoparentale	1461	7,4	1677	7,9	2092	8,7	2550	9,9
Ménages sans famille	4116	20,7	4995	23,6	7220	30,1	9055	35,2
personnes vivant seules	3832	19,3	4594	21,7	6736	28,1	8487	33,0
Ménages complexes	247	1,2	261	1,2	271	1,1	390	1,5
Total des ménages	19872	100,0	21211	100,0	23979	100,0	25716	100,0

Source : Istat, Indagini Multiscopo.

(3) La famille, au sens du recensement de la population, suppose la co-résidence au sein d'un même ménage de deux conjoints sans enfant(s) ou d'enfant(s) vivant avec au moins un des deux parents.

(marié ou non, avec ou sans enfants) et 16 % d'une famille monoparentale (un adulte avec enfant(s)).

Au cours des années 2000, la proportion des ménages familiaux sans enfants est restée stable autour de 20 % mais leur nombre a augmenté de quelques 600 000, ce qui s'explique par une évolution des comportements et par des situations familiales spécifiques selon l'âge. D'une part, le retard des premières naissances s'est accru pendant la dernière décennie du fait de l'incertitude suscitée par la récente crise économique. Mais la montée des couples sans enfant tient aussi, dans une moindre mesure, à la baisse de la mortalité : avec le départ des enfants, les couples vivent plus souvent et plus longtemps à deux dans le même logement. « L'augmentation de la vie en couple aux âges élevés, du fait de la baisse de la mortalité, compense le retard des premières unions et la hausse des ruptures, et contribue à maintenir constante la proportion de personnes en couple » (Toulemont, 2012).

A contrario le nombre et la proportion de couples avec enfants, y compris ceux de ces couples qui vivent avec une ou plusieurs autres personnes et composent des ménages complexes, ont très significativement diminué. Globalement, pour 60 % cette baisse résulte des couples qui ont deux enfants : leur nombre s'est réduit de 473 000 unités (-11,5 %) entre 2009 et 2018 (tableau 3). Les couples qui n'ont qu'un seul enfant sont également moins nombreux (-6 %), les familles de trois enfants ou plus se faisant, quant à elles, de plus en plus rares. De nos jours, le modèle de la famille avec enfant unique est le plus fréquent. « L'évolution récente des comportements reproductifs découle de la combinaison défavorable d'effets structurels : l'incertitude suscitée par la crise économique et la montée du chômage ont influencé négativement les projets de procréation des couples au moment où les femmes avaient cessé de reporter toujours plus leurs maternités » (Carella et Heins, 2018).

Tableau 3. Italie, 2009-2013-2018. Couples avec enfants selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	2009		2013		2018	
	(milliers)	(%)	(milliers)	(%)	(milliers)	(%)
1	4 457	46,5	4 338	47,1	4 204	47,8
2	4 120	43,0	3 888	42,2	3 647	41,5
3 ou plus	1 010	10,5	985	10,7	939	10,7
Total	9 587	100,0	9 211	100,0	8 790	100,0

Source : Istat, Indagini Multiscopo.

La plus grande fragilité des unions a entraîné une augmentation de la monoparentalité : depuis 1988, le nombre de familles monoparentales s'est accru de 75 % (de quelque 1,5 million à 2,5 millions) et leur part dans l'ensemble

des ménages unifamiliaux de 2,5 points (de 7,4 % à 9,5 %). Mais ce modèle familial s'est, lui aussi, transformé : les familles monoparentales sont désormais plus fréquemment le résultat d'une rupture d'union que la conséquence du décès d'un des deux parents (tableau 4). On observe également que la hausse des divorces s'est traduite par une augmentation de la proportion de personnes vivant seules avec leurs enfants plus prononcée pour les femmes que pour les hommes auxquels est moins souvent confiée la garde des enfants et qui se remettent plus rapidement en union.

Tableau 4. Italie, 2009-2013-2018.

Proportion de parents avec enfant(s) sans conjoint selon le sexe et l'état civil (%)

État civil	2009		2013		2018	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Célibataire	6,4	10,9	9,9	12,2	11,1	15,3
Séparé(e) / Divorcé(e)	42,9	41,8	46,4	47,6	49,8	50,3
Veuf(ve)	50,7	47,3	43,7	40,2	39,1	34,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Istat, Indagini Multiscopo.

Parmi les autres configurations, le nombre de personnes vivant seules a fortement progressé au cours des trente dernières années : en 2018, elles représentent 33 % des ménages italiens contre 19,3 % en 1988. Les personnes âgées de 65 ans ou plus représentent près de la moitié des personnes vivant seules (47 %). Avec l'avance en âge, les femmes sont plus nombreuses à vivre seules car elles sont plus fréquemment confrontées au veuvage que les hommes en raison de la surmortalité de ces derniers à tout âge (tableau 5). Entre 2009 et 2018, la moindre prépondérance des femmes les plus âgées dans la population féminine vivant seule s'explique par la hausse des ruptures d'unions qui affecte principalement des femmes entre 45 et 64 ans : une classe d'âges où la remise en couple n'est pas évidente et moins fréquente que pour les hommes ; une classe d'âges qui correspond également au départ des enfants du foyer monoparental.

Pour les hommes, les contrastes selon l'âge sont beaucoup moins marqués. Avant 65 ans, la solitude les concerne davantage que les femmes. Dans ces âges-là, les hommes sont plus nombreux que les femmes, se mettent moins souvent en couple et, lorsqu'ils sont divorcés ou séparés, ont moins souvent la garde des enfants. Dans la population adulte, un homme sur trois vit seul en 2018 (contre une femme sur sept) et la solitude résidentielle s'explique essentiellement par une rupture conjugale.

En Italie, la famille nucléaire reste le modèle dominant, contrairement à la famille élargie dont la part dans l'ensemble des ménages reste négligeable.

Tableau 5. Italie, 2009-2013-2018.

Proportion de personnes vivant seules selon le sexe, l'âge et l'état matrimonial (%)

	Hommes			Femmes		
	2009	2013	2018	2009	2013	2018
Célibataire						
Moins de 45 ans	76,0	77,4	83,5	78,3	79,5	82,8
45-64 ans	45,2	49,4	47,8	37,5	38,1	41,0
65 ans ou plus	23,9	25,0	26,9	12,8	10,7	10,8
Separé(e) / Divorcé(e)						
Moins de 45 ans	23,8	22,4	15,9	19,7	19,2	16,0
45-64 ans	48,2	46,6	49,7	35,0	36,3	41,5
65 ans ou plus	17,9	20,8	24,6	4,9	6,0	10,2
Veuf(ve)						
Moins de 45 ans	0,2	0,2	0,6	1,9	1,3	1,2
45-64 ans	6,7	4,1	2,5	27,5	25,6	17,5
65 ans ou plus	58,2	54,3	48,5	82,3	83,3	78,9

Source : Istat, Indagini Multiscopo.

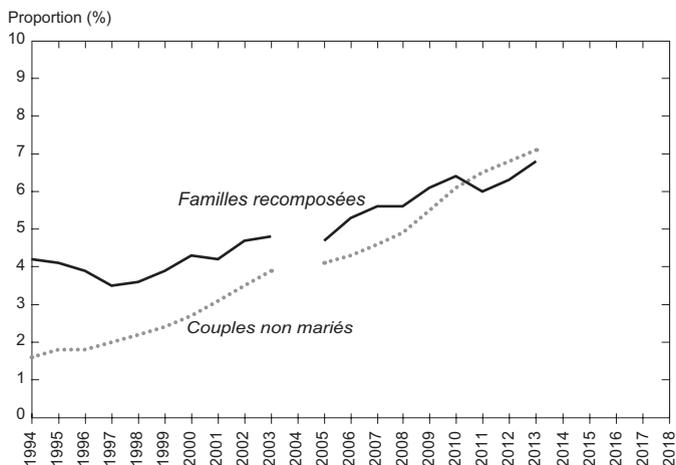
Pendant, le modèle familial traditionnel ne constitue plus dans les faits le seul mode d'organisation de la vie familiale. Une nouvelle structure familiale, qui va de pair avec l'accroissement du nombre de familles monoparentales, se développe : la famille recomposée⁽⁴⁾ (figure 6). Comme précédemment commenté, les couples, mariés ou non, sont affectés par des séparations de plus en plus fréquentes qui favorisent la monoparentalité. Dans les faits, celle-ci représente souvent une situation transitoire : les parents qui se sont séparés assez jeunes reprennent généralement une vie de couple avec un nouveau conjoint.

Parmi les autres formes, les familles ayant à leur tête un couple non marié sont désormais aussi fréquentes en Italie que les familles monoparentales. La diminution des premiers mariages coïncide avec une propagation des unions libres dont le nombre, de 1997-1998 à 2017-2018, a plus que quadruplé, passant d'environ 330 000 à 1,4 million (Istat, 2019). Au cours de la dernière décennie, la diffusion de la cohabitation hors mariage s'est accélérée, en particulier chez les jeunes qui, en relation avec l'instabilité économique, ont opté pour une cohabitation pré-nuptiale de longue durée (De Rose et Strozza, 2015).

La progression des naissances hors-mariage, limitée jusqu'en 1990 mais très rapide depuis, est une conséquence de la diffusion des unions libres, désormais conçues dans une perspective de stabilité semblable à celle que peut conférer le mariage, et de l'allongement des périodes de cohabitation hors mariage.

(4) Une famille recomposée est une famille constituée d'un couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est le parent.

Figure 6. Italie, 1994-2018. Proportions de familles recomposées et de couples non mariés (%)



Source : Istat, Indagini Multiscopo.

En dépit du recul des familles plurinucléaires et co-résidentes, les signes du « modèle familialiste méditerranéen » à liens forts persistent : les formes familiales changent mais les relations entre parents et enfants semblent toujours se maintenir. En effet, la famille se « prolonge » hors du foyer par la proximité résidentielle entre membres d'une même famille, une proximité qui aide à résoudre les difficultés lors des phases les plus délicates de la vie des enfants et des personnes plus âgées.

III. Du droit italien de la famille au droit des familles

III.1. Crise du mariage, négociation assistée et divorce bref

En réponse à la crise économique de 2008 et à la nécessité de résoudre les contentieux civils (Corriero, 2015), le législateur italien a introduit des mesures de déjudiciarisation comme la négociation assistée par au moins un avocat par partie (article 6 du décret n° 132/2014) lors de la séparation consensuelle et du divorce par demande conjointe (art. 4, alinéa 16, loi 898/1970) ou directement auprès d'un bureau de l'état civil en absence d'enfants (article 12 du décret n° 132/2014).

Le divorce par consentement mutuel, régi par l'article 230 du code civil en France, n'est pas prévu par la loi 898/1970, modifiée par la suite par la loi 74/1987. Le législateur italien ne voulait pas attribuer à la volonté concordante

des époux de divorcer la pertinence substantielle traditionnellement attribuée par le législateur français ; il a donc limité l'efficacité de l'accord au terrain procédural (Barbiera, 1997).

En 2015, la loi 55 a introduit le « divorce bref » qui réduit la période de passage de la séparation consensuelle au divorce à six mois et à un an en cas de séparation judiciaire.

En Italie, le processus qui conduit à la dissolution du mariage comporte deux étapes : la séparation puis le divorce après une période initialement fixée à cinq ans, réduite à 3 ans à partir de 1987 et à 6 mois ou 1 an depuis 2015. Si le moment qui marque la fin du mariage est la séparation et non le divorce, le processus juridique induit des difficultés de comparaison avec d'autres pays et d'analyse des conséquences de la dissolution, séparation et divorce s'avérant être *de facto* deux mesures différentes. La séparation est une décision à la suite de laquelle les deux parties sont toujours mariées ; en tant que telle, elle peut être définitive et conduire au divorce ou n'être que temporaire et donner lieu à réconciliation. Le divorce marque l'arrêt définitif des effets du mariage et donne aux ex-conjoints la possibilité de contracter un nouveau mariage.

Au cours des trente dernières années le processus de privatisation progressive du droit de la famille a accéléré le divorce par une séparation prolongée, la cause statistiquement la plus fréquente et en progression constante de dissolution du mariage. Les temps de la séparation en Italie constituaient une singularité dans le contexte européen : ils incarnaient l'influence de l'Église catholique et d'autres résistances politico-législatives de nature laïque visant à inciter les époux à une réconciliation (articles 154 et 157 du Code civil). Les importantes modifications procédurales intervenues durant la dernière décennie n'ont pas encore produit cependant leurs pleins effets, si ce n'est une hausse continue du nombre de divorces (+ 57 % sur un an en 2015) à relier à la loi sur le divorce bref.

La loi sur la négociation assistée (décret n° 132/2014) n'a pas encore été pleinement appliquée par les couples séparés (+ 2,7 % sur un an en 2015) alors qu'elle pourrait substantiellement réduire les délais et les coûts des processus de séparation et divorce. Cette application très partielle tient à diverses causes : inertie des personnes séparées, héritage culturel persistant, information insuffisante ou mal relayée, notamment par les municipalités (par exemple, à travers les sites institutionnels), sur les accords de séparation ou de divorce extrajudiciaire avec procédure directe auprès du greffier de l'état civil (article 12 du décret n° 132/2014). La rédaction législative joue également un rôle important. Contrairement aux législateurs français, allemands, belges ou néerlandais, avant l'approbation de la loi sur la négociation

assistée, le législateur italien n'avait jamais utilisé le mot divorce, mais recouru à des expressions linguistiques plus complexes : « dissolution du mariage » dans le cas du mariage célébré avec la cérémonie civile ; « cessation des effets civils du mariage » dans celui de concordat introduit par la loi 898/1970 (Barbiera, 2019).

Le nombre croissant de séparations et de divorces et la baisse des mariages, en particulier des concordats, ceux-ci célébrés par le ministre catholique du culte (régis à la fois par les droits canonique et civil et soumis à la juridiction ordinaire et ecclésiastique), contrastent avec la hausse significative du nombre des unions libres, des mises en couple de personnes du même sexe et des familles recomposées. L'augmentation des mariages civils (+8 % sur un an en 2015) témoigne également de la crise du modèle familial italien traditionnel fondé sur le mariage concordataire caractérisé par la coexistence d'effets religieux et civils et encore largement considéré dans la société italienne comme un acte religieux (Bianca, 2014).

Tous ces changements ont eu d'importantes répercussions dans la sphère de la famille nucléaire, non plus exclusivement définie comme un couple de personnes de sexe opposé légalement mariées avec enfants, mais également comme un couple marié ou en union libre, de personnes de sexe opposé ou de même sexe, avec ou sans enfants.

III.2. Les nouveaux modèles familiaux : unions civiles et unions libres homosexuelles ou hétérosexuelles

Pour la tradition juridique italienne, la non diversité des sexes n'impliquait pas la nullité du mariage, mais la sanction civile la plus grave : l'inexistence de l'acte juridique. L'évolution conceptuelle dogmatique du mariage entre homosexuels, non plus considéré inexistant, mais dénommé union civile par choix idéologique du législateur au moment de la reconnaissance, a été légitimée par la jurisprudence et par le Juge des lois (emblématique des sentences de la Cour de Cassation n° 4184/2012 et de la Cour constitutionnelle n° 138/2010).

La reconnaissance des unions civiles s'est produite avec la loi n° 76/2016 (Loi Cirinnà) qui a préservé la connotation hétérosexuelle du mariage traditionnel dans le lexique juridique, mais pas dans le lexique commun. Le texte législatif, tel qu'il a été adopté, étend aux nouvelles unions les règles applicables au mariage. Mais il exclut de son champ d'application tout ce qui concerne les adoptions (tentative infructueuse d'introduire l'adoption de l'enfant d'un des deux partenaires par le couple, modalité communément appelée adoption du beau-fils, afin de résoudre les questions posées par le rôle du

parent social) et certaines obligations telles que la fidélité et la collaboration dans l'intérêt de la famille (article 143, paragraphe 2). Le retard historique du législateur italien à reconnaître les droits des personnes homosexuelles n'a pas encore été surmonté, la discrimination allant jusqu'au refus de contracter mariage ; un droit reconnu aux homosexuels en 2017 en Allemagne, en 2013 en France et depuis 2005 dans l'Espagne très catholique.

La crise du modèle traditionnel inspire également la loi Cirinnà, quand elle reconnaît un nouveau modèle de famille, celui du concubinage qui peut impliquer couples homosexuels ou hétérosexuels. En Italie, le législateur n'utilise jamais le terme de famille pour ces nouveaux modèles familiaux, à la différence de ce qui prévaut, par exemple, en France où l'on distingue mariage, pacs et concubinage. En Italie, avec les différenciations nécessaires, on parle de mariage, d'union civile et d'union libre (Perlingieri, 2018 ; Picaro, 2017). L'article 1, paragraphe 36, l. n° 76/2016 définit le « concubinage » de deux personnes adultes liées par des liens d'affection stables de couple (et non de famille) et d'assistance mutuelle, morale et matérielle. La loi ne reconnaît pas au concubinage des droits comparables à ceux qui découlent du mariage, ni du point de vue des droits civils, ni du point de vue de la sécurité sociale, ni du point de vue des droits de succession. Sont seulement reconnus des droits temporaires au moment de la cessation volontaire de l'union libre ou du décès du concubin propriétaire, c'est-à-dire respectivement le droit de séjour dans la maison de résidence commune et le droit à la pension alimentaire du partenaire dans le besoin (article 1, paragraphes 42 et 65). L'attribution du foyer familial, en présence d'enfants mineurs ou d'adultes qui ne sont pas autosuffisants du point de vue économique, n'est assuré en cas de crise familiale au conjoint de fait que depuis la loi sur la garde partagée (loi n° 54/2006).

III.3. De la reconnaissance des droits des enfants nés hors mariage à l'homoparentalité

La loi sur la garde partagée (loi 54/2006) a anticipé la tutelle des enfants « naturels » et donc des enfants de couples en union libre en cas de rupture, en la comparant à celle des enfants dits légitimes dans la séparation et le divorce, prévenant la réforme de la loi Bianca de 2012/2013 sur la filiation (Pane, 2014).

La réforme de la filiation « naturelle » (loi 219/2012) s'inspire du principe d'unicité de l'état de filiation (art. 315 cc) et a entraîné le remplacement des mots « enfants légitimes » et « enfants naturels », lorsqu'ils sont présents dans le code civil et les lois complémentaires comme « enfants », avec recours possible aux expressions « enfants nés dans le mariage » et « enfants nés hors

mariage ». Le législateur a abrogé l'institution de la légitimité par mariage ultérieur ou par décision de justice (articles 280 et suivants du code civil) qui, au vu de la distinction entre les deux catégories d'enfants légitimes et naturels, représentait une forme de discrimination en tant que moyens d'élévation de la catégorie inférieure à la catégorie supérieure (Ubaldi, 2012).

Cette évolution du droit, d'une part, a garanti le dépassement de la discrimination haineuse et persistante parmi les enfants (Corriero, 2013), d'autre part, a consacré la fin de la centralité du mariage dans la tradition juridique italienne, même si celui-ci identifie encore la formation sociale juridiquement la plus contraignante et la plus protégée du point de vue des droits civils du couple hétérosexuel.

La reconnaissance progressive des unions homosexuelles a contraint à de nouvelles orientations du droit pour la reconnaissance de l'homoparentalité (Picaro, 2017), avec pour conséquence une reprise de la jurisprudence, surtout de la légitimité, des questions éthiques et juridiques et de la reconnaissance des droits des personnes et de la famille. Le recours croissant à la procréation médicalement assistée (PMA), associée à l'idée du recours à un tiers pour avoir un enfant, que ce soit via un don de spermatozoïdes, d'ovules, d'embryons ou en faisant appel à une gestation pour autrui (GPA) – pratique interdite en Italie (article 12, paragraphe 6, lettre a) n° 40/2004), mais autorisée dans d'autres pays – a donné lieu à une série de questions relevant du droit civil, qui ont conduit à une reconceptualisation des catégories classiques du droit de la famille.

La jurisprudence de légitimité a établi que la règle explicitée dans l'article 269, paragraphe 3, du code civil italien, selon lequel seule la personne qui a accouché est mère, n'a pas de fondement constitutionnel, mais constitue une norme pertinente en termes purement probatoire (Cassation 15.06.2017, n° 14878; Cassation 30.9.2016, n° 19599). La descendance biologique n'est plus une condition essentielle de filiation depuis que l'adoption spéciale est devenue « pleine » (loi n° 431/1967 et maintenant loi n° 184/1983) pour garantir le droit de l'enfant à grandir dans sa propre famille (Corriero, 2018).

Dans les nouveaux modèles familiaux figurent les familles recomposées, c'est-à-dire reconstituées par des personnes liées par des unions antérieures sans ou avec des enfants nés de la même famille, ou familles monoparentales. Pour elles, le principe de première importance constitutionnelle est incarné par la protection de l'intérêt supérieur du mineur. Cet intérêt se manifeste, par exemple, par le droit à la continuité du statut de filiation vis-à-vis des deux femmes (parturiente et donneuse d'ovule) et du tiers inconnu

(pourvoyeur de gamètes) auxquels le mineur est biologiquement lié (Cassation n° 19599/2016), dans l'hypothèse d'une maternité assistée, similaire à la fécondation hétérologue dans les modèles de famille hétérosexuelle. En 2016, la Cour de Cassation a considéré qu'un acte de naissance étranger (c'est le cas de l'Espagne) devait être transcrit dans les registres de l'état civil italien, en tant que document de naissance d'un enfant par deux femmes, l'une espagnole et l'autre italienne, unies par un lien affectif stable, étant donné qu'aucun principe, notamment d'ordre constitutionnel, ne les empêche d'accueillir, d'élever et de générer des enfants. Les Sections Unies de la Cassation ont toutefois retiré cela en 2019 (phrase n° 12193) et rejeté la transcription dans les registres de l'état civil italien d'une sentence étrangère (Cour supérieure de l'Ontario), par laquelle avait été reconnu la parentalité entre un mineur né à l'étranger grâce à la gestation par autrui et le parent de nationalité italienne (Salanito, 2019). Cette situation concerne deux jumeaux nés de deux pères, citoyens italiens de sexe masculin, mariés au Canada et donc civilement unis en Italie. Seul un des deux pères est lié biologiquement à leurs enfants, nés d'une gestation gratuite par autrui. Ainsi, une discrimination supplémentaire émerge parmi les personnes homosexuelles entre homoparentalité masculine, où le lien biologique ne peut nécessairement être qu'unilatéral, et homoparentalité féminine et, conséquemment, entre les enfants de ces couples (Dogliotti, 2019).

L'intérêt supérieur du mineur, moral et matériel (dans le lexique international, *ex* article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, *best interest of the child*), à la continuité du statut de fils (Perlingieri et Zarra, 2019) au-delà des frontières du pays de naissance trouve un obstacle discutable dans les choix discrétionnaires de politique législative, représentés par exemple par l'interdiction de la gestation par autrui, sanctionnée pénalement dans le système juridique italien.

Conclusion

Au cours des quinze dernières années, le nombre total de ménages en Italie a augmenté d'environ 3 millions tandis que le nombre moyen de personnes par ménage a diminué régulièrement depuis 1988 passant de 2,9 à 2,3 en 2017-18 (Istat, 2019). La composante la plus importante de cette croissance est attribuable aux personnes seules dont le nombre est passé de 4 millions en 1988 à plus de 8 millions en 2018, soit un quart de l'ensemble des ménages italiens.

En général, bien qu'aujourd'hui la vie en couple reste le modèle prédominant, on constate une désaffection croissante envers la famille traditionnelle biparentale avec enfant(s) fondée sur le mariage. Les unions plus fragiles et les parcours conjugaux de plus en plus complexes ont contribué à la diversité des profils familiaux et à la très nette progression de structures familiales qui jusqu'au début des années 1990 restaient très marginales. Le choix de formaliser la vie commune par le mariage est en déclin tandis que le nombre des concubinats croît rapidement et continuellement.

La réforme des procédures de séparation et de divorce et la reconnaissance législative des couples non mariés en unions civiles (personnes de même sexe) ou en union libre (homosexuelles ou hétérosexuelles) (loi Cirinnà n° 76/2016) ont introduit la liberté d'autodétermination de chaque personne en ce qui concerne l'orientation sexuelle et les formes de la vie du couple.

Pareillement, la consécration du principe d'égalité entre tous les enfants, indépendamment du fait qu'ils soient nés dans ou hors le mariage, et l'encadrement accru de l'assistance médicale à la procréation ont jeté les bases d'un droit de la filiation profondément renouvelé.

Les réponses apportées par le droit aux mutations familiales ont été nombreuses.

L'instabilité et la fragilité de la famille contemporaine imposent aujourd'hui une réflexion impliquant différentes disciplines. Le croisement des regards entre démographie et droit ne peut que nourrir des études sur un thème aussi complexe et présente l'avantage que déterminants et implications des transformations familiales soient conjointement analysés sous l'angle juridique et statistique.

Bibliographie

- Adveev A., Eremenko T., Festy P., Gaymu J., Le Bouteillec N., Springer S., 2011, « Population et tendances démographiques des pays européens (1980-2010) », *Population*, 66 (1), pp. 9-133.
- Barbiera L., 1997, *Separazione e divorzio: fattispecie, disciplina processuale, effetti patrimoniali*, Bologna, Zanichelli.
- Barbiera L., 2006, *Il matrimonio. Matrimonio civile, canonico, concordatario, degli acattolici, obblighi coniugali, separazione, divorzio, regimi patrimoniali del matrimonio*, Padova, Cedam.
- Barbiera L., 2007, *Le convivenze paraconiugali. Dai PACS ai DICO*, Bari, Cacucci.
- Barbiera L., 2010, *Le convivenze. Diritto civile nazionale e orientamenti europei*, Bari, Cacucci.
- Barbiera L., 2011, *Le convivenze. Tipi e statuti*, Milano, Giuffrè.
- Barbiera L., 2019, *Convivenze pattizie e unioni civili*, in : Macario, F., Addante, A., Costantino, D., *Scritti in memoria di Michele Costantino*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, pp. 77-95.
- Bianca C.M., 2014, *Diritto civile, 2.1, La famiglia, 5ª edizione*, Milano, Giuffrè.
- Bianca C.M., 2017, *Diritto civile, 2.1, La famiglia, 6ª edizione*, Milano, Giuffrè.
- Bianca C.M. (a cura di), 2017, *Le unioni civili e le convivenze. Commento alla legge n. 76/2016 e ai d.lgs. n. 5/2017; d.lgs. n. 6/2017; d.lgs. n. 7/2017*, Torino, Giappichelli.
- Breton D., Barbieri M., Belliot N., d'Albis H., Mazuy M., 2019, « L'évolution démographique récente de la France : une singularité en Europe ? », *Population-F*, 74 (4), 2019, pp. 409-498.
- Capobianco E., Corriero V., 2013, *Figli naturali (parte giuridica)*, in : *Enciclopedia di bioetica e scienza giuridica, diretta da E. Sgreccia e A. Tarantino*, VI, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, pp. 368-387.
- Blangiardo G.C., Rimoldi S.M.L., 2014, "Portrait of the Italian Family: Past, Present and Future", *Journal of Comparative Family Studies*, Vol. 45, No .2, pp. 57-76.
- Bongaarts J., Sobotka T., 2012, "A demographic explanation for the recent rise in European fertility", *Population and Development Review*, Vol. 38, No. 1, pp. 83-120.

- Carella M., Heins, F.**, 2018, « Les conséquences de la crise économique sur les comportements démographiques en Italie », in : Golaz V., Lefèvre C., Veron J. (ed.), *La crise dix ans après. Quels effets sur la conjoncture démographique des pays d'Europe du Sud ?* Document de Travail, 239, Ined, Paris, pp. 63-86.
- Carella M., Garcia-Pereiro T., Parant A.**, 2016, « Le lien entre divorce et vulnérabilité en Italie et en Espagne », in : Girard C., Pennec S., Sanderson J-P. (dir.), *Trajectoires et âges de la vie*, Association internationale des démographes de langue française, erudit.org.
- Castagnaro C., Guarneri A., Prati S., Rinesi F.**, 2015, « Comportamento riproduttivo », in : De Rose A., Strozza S. (dir.) *Rapporto sulla popolazione. L'Italia nella crisi economica*, Bologna, Il Mulino, Universale Paperbacks 674, pp. 63-83.
- Corriero V.**, 2015, *Autonomia negoziale e vincoli negli atti di destinazione patrimoniale*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane.
- Corriero V.**, 2018, *Commento agli artt. 250-290*, in Franzoni M., e Rolli R., in : De Marzo G., (a cura di), *Codice Civile commentato con dottrina e giurisprudenza*, Torino, Giappichelli, pp. 332-380.
- Dogliotti M.**, 2019, *Le Sezioni unite condannano i due padri e assolvono le due madri*, in : *Famiglia e diritto*, pp. 653-686, nota a Cassazione Sezioni Unite, 8 maggio 2019, n. 12193.
- García-Pereiro T., Pace R., Carella M.**, 2015, “La evolución de la primera cohabitación de las mujeres en España: cambio o estabilidad?”, *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, 151, pp. 45-64.
- Dalla Zuanna G.**, 2001, « The banquet of Aeolus: A familistic interpretation of Italy's lowest low fertility », *Demographic Research*, Vol. 4 (5), pp. 133-161.
- De Rose A., Strozza S. (dir.)**, 2015, *Rapporto sulla popolazione. L'Italia nella crisi economica*, Bologna, Il Mulino, Universale Paperbacks 674.
- Istat**, 2019, *Rapporto annuale. La situazione del Paese nel 2018*, Roma.
- Istat**, 2019, *Report: Matrimoni e unioni civili*, Roma.
- Kalmijn M.**, 2007, “Explaining cross-national differences in marriage, cohabitation, and divorce in Europe, 1990- 2000”, *Population studies*, 61(3), pp. 243-263.
- Kohler H.-P., Billari F., Ortega J. A.**, 2002, “The Emergence of Lowest-Low Fertility in Europe During the 1990s”, *Population and Development Review*, 28 (4), pp. 641-680.
- Lesthaeghe R.**, 1995, “*The Second Demographic Transition in Western Countries: an interpretation*”, in : Mason K.O., Jensen A-M., *Gender and family changes in industrialized countries*, Oxford, Clarendon Press.

- Liefbroer A.**, 2006, “Unmarried cohabitation and union stability: Testing the role of diffusion using data from 16 European countries”, *Demography*, 43(2), pp. 203-221.
- Malcom M.**, 2012, “A non cooperative marriage model with remarriage”, *Review of economics of the household*, vol. 10, n° 1, pp. 133-151.
- Monnier A.**, 2006, *Démographie contemporaine de l'Europe. Évolutions, tendances, défis*, Édition Armand Colin, Collection U, 415 p.
- Marty-Schmid H.**, 1986, *La situation patrimoniale des concubins à la fin de l'union libre. Étude des droits suisse, français et allemand*, Genève, Librairie Droz.
- Pane R., (a cura di)**, 2014, *Nuove frontiere della famiglia. La riforma della filiazione*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane.
- Perlingieri G.**, 2018, *Interferenze tra unione civile e matrimonio. Pluralismo familiare e unitarietà dei valori normativi*, in : Rassegna di diritto civile, pp. 101-129.
- Perlingieri G., e Zarra, G.**, 2019, *Ordine pubblico interno e internazionale tra caso concreto e sistema ordinamentale*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane.
- Picaro R., (a cura di)**, 2017, *Famiglie e genitorialità tra libertà e responsabilità*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane.
- Pison G.**, 2013, « Les conséquences de la crise économique sur la fécondité en France et dans les pays développés », *Informations sociales*, n°180, pp. 22-30.
- Prioux F.**, 2006b, « Vivre en couple, se marier, se séparer : contrastes européens », *Population et sociétés*, n° 422.
- Régnier-Loilier A., Vignoli D.**, 2011, « Intentions de fécondité et obstacles à leur réalisation en France et en Italie », *Population*, Vol. 66 (2), pp. 401-432.
- Toulemon L.**, 2012, « Évolution des situations familiales à travers les recensements français de 1962 à 2009 », *Population-F*, 67 (4), 2012, pp. 657-682.
- Salvini, S., Vignoli, D.**, 2014, *Convivere o sposarsi?*, Bologna, Il Mulino.
- Salvini, S.**, 2015, “Living in couple. marriage and cohabitation in a changing Italy”, *Rivista Italiana di Economia, Demografia e Statistica*, Vol. LXIX (2), pp. 37-56.
- Sobotka T., Skirbekk V., Philipov D.**, 2011, “Economic recession and fertility in the developed world”, *Population and Development Review*, Vol. 37 (2), pp. 267-306.
- Sobotka T., Toulemon L.**, 2008, Overview Chapter 4. “Changing family and partnership behaviour: Common trends and persistent diversity across Europe”, *Demographic Research*, 19, 6, pp. 85-138.

Vignoli D., I. Ferro, 2009, “Rising marital disruption in Italy and its correlates”, *Demographic Research*, 20, (4), pp.11-36.

Roussel L., 1989, *La famille incertaine*, Odile Jacob, 283p.

Van de Kaa D. J., 1987, “Europe’s second demographic transition”, *Population Bulletin*, 42(1), pp. 1-59.